

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mars 1958.

DÉCRET

du 12 mars 1958

*déposé sur le Bureau du Conseil de la République pour être
soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues
à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958,*

relatif à la propagande électorale en Algérie.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FÉLIX GAILLARD,

Président du Conseil des Ministres,

PAR M. ROBERT LACOSTE,

Ministre de l'Algérie,

PAR M. PIERRE PFLIMLIN,

Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

PAR M. MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY,

Ministre de l'Intérieur,

PAR M. CHÉRIF SID CARA,

Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

ET PAR M. ABDELKADER BARAKKOK,

Secrétaire d'Etat à l'Algérie.

(Renvoyé à la Commission de l'intérieur
[administration générale, départementale et communale, Algérie].)

RAPPORT

La propagande est une des matières qui concourent à assurer la liberté et la sincérité des élections dont la nécessité a été confirmée par l'article 2 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie.

Il importe donc que le Gouvernement prenne des mesures pour éviter une propagande outrancière qui favoriserait les candidats les plus fortunés et pour accorder à toutes les opinions des moyens identiques de s'exprimer.

Le présent décret, pour la plupart de ses dispositions, se réfère au Code électoral, notamment aux règles de propagande applicables pour les élections aux Conseils généraux. Les dérogations au droit commun ont pour objet essentiel de tenir compte des particularités de la situation politique en Algérie. Deux principes inspirent le texte qui vous est soumis :

— la gratuité de la propagande est instituée pour toutes les élections, selon les modalités comparables à celles en vigueur en Métropole;

— de façon corrélatrice, les moyens d'expression de cette propagande sont limités dans le souci d'éviter dans les circonstances actuelles une campagne électorale trop étendue dans ses formes et sa durée.

DECRET

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Algérie et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

Vu la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie, et notamment son article 17,

Vu la loi n° 58-96 du 5 février 1958 relative aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie,

Vu le décret n° 56-981 du 1^{er} octobre 1956 portant Code électoral,

Vu le décret du 12 mars 1958 relatif au contrôle des opérations électorales,

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

TITRE I

Des conditions d'exercice de la propagande électorale.

Article premier.

Les dispositions des articles 61 à 68 inclus, 104 à 107 inclus, 229 à 238 inclus et 261 à 272 inclus du Code électoral sont applicables aux élections prévues par la loi n° 58-96 susvisée du 5 février 1958 sous réserve des dispositions des articles suivants.

Art. 2.

La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède la date du scrutin.

Art. 3.

Chaque candidat ou liste de candidats, après avoir fait sa déclaration, pourra, pendant la période électorale, faire apposer des affiches, envoyer des circulaires et établir des bulletins de vote dans les conditions prévues à l'article 230 du Code électoral en ce qui concerne les élections territoriales et départementales, et à l'article 263 dudit Code en ce qui concerne les élections municipales.

Art. 4.

Sont interdits :

— l'impression, l'utilisation, l'affichage pour la propagande électorale, sous quelque forme que ce soit, des affiches, circulaires, tracts et bulletins de vote, en dehors des conditions prévues à l'article 3 ci-dessus;

— la propagande par haut-parleur sur la voie publique;

— la tenue de toute réunion électorale sans qu'ait été averti 48 heures à l'avance le Maire de la commune qui doit mettre gratuitement à la disposition des candidats qui en font la demande les locaux ou emplacements municipaux où peut se tenir une réunion.

Art. 5.

Il est institué au chef-lieu de chaque circonscription électorale une Commission de diffusion chargée, sous l'autorité de la Commission électorale départementale :

— de fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote; de faire préparer leurs libellés et d'en assurer l'envoi aux électeurs;

— de faire remettre la veille du scrutin, avant midi au plus tard, aux Présidents des bureaux de vote, un nombre de bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats égal à celui des inscrits de la commune.

Art. 6.

Un décret pris sur le rapport du Ministre dépositaire des pouvoirs de la République fixe les règles d'organisation, de constitution et de fonctionnement de la Commission de diffusion.

TITRE II

Des dépenses en matière de propagande électorale.

Art. 7.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles chaque commune recevra une allocation dont les barèmes seront déterminés par arrêtés du Ministre dépositaire des pouvoirs de la République.

Cette allocation a pour objet de couvrir les dépenses auxquelles devront faire face les communes pour l'organisation de la campagne électorale et le déroulement du scrutin.

Art. 8.

Chaque candidat ou liste de candidats, en faisant sa déclaration de candidature, pour bénéficier des dispositions des articles 229 et 261 du Code électoral, doit justifier avoir versé un cautionnement entre les mains d'un comptable du Trésor.

Ce cautionnement est remboursé aux candidats ou liste de candidats qui ont recueilli au moins 2,5 % des suffrages exprimés.

Le montant et les modalités de versement et de remboursement du cautionnement seront déterminés pour chaque catégorie d'élections par des arrêtés du Ministre dépositaire des pouvoirs de la République, après avis de la Commission centrale électorale, sans que le montant du cautionnement puisse excéder les montants fixés par l'article 233 du Code électoral en ce qui concerne les élections territoriales et départementales, et par l'article 270 dudit Code en ce qui concerne les élections municipales.

Art. 9.

Le Ministre de l'Algérie et le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1958.

Signé: FÉLIX GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Algérie,

Signé: Robert LACOSTE.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,

Signé: Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé: Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Signé: CHÉRIF SID CARA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Signé: ABDELKADER BARAKROK.